



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2021-067

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

Maison d'Arrêt de Montauban /

82-2021-05-03-00002 - 2021-05-03 - Délégation de signature - maison d'arrêt
Montauban (8 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau du cabinet et de la communication interministérielle

82-2021-05-21-00003 - AP délégation de signature DSAC (2 pages)

Page 12

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2021-05-21-00002 - AP_dérogation repos dominical (4 pages)

Page 15

Maison d'Arrêt de Montauban

82-2021-05-03-00002

2021-05-03 - Délégation de signature - maison
d'arrêt Montauban

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Maison d'arrêt de Montauban

Affaire suivie par : Franck RIVIERE

Poste/fonction : 157

Réf : N° 38/FR/2021

**Décision n° 02/2021 portant délégation de signature
du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/01/2018 nommant Monsieur Franck RIVIERE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban.

Monsieur **Franck RIVIERE**, Chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban,

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Sébastien LE GOUESBE**, Chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau ci-joint,

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame **Karine FROMENTIN**, Capitaine, chef de détention, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ali NACEUR**, officier, adjoint au chef de détention, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4

Délégation provisoire est donnée à **Madame Maria CARPENTIER**, officier responsable de bâtiment, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5

Délégation provisoire est donnée à **Madame Agathe VERRAT**, Major, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Luc ARGENTON**, 1^{er} surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7

Délégation provisoire est donnée à **Monsieur Mustapha BOUCHEMA**, 1^{er} surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 8

Délégation provisoire est donnée à Monsieur **Sébastien COUEDEL**, 1^{er} surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Montauban, le 03 mai 2021

Le chef d'établissement,
Franck RIVIERE





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Maison d'arrêt de Montauban
50 Avenue Beausoleil, 82000 Montauban
Tél. : 05 63 92 68 50

4 / 4

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MONTAUBAN

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R-58-1)

Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Établissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : code de Procédure pénale						
	CSP Sébastien LE GOUESBE	Adjoint au chef d'établissement	Capitaine Karline FROMENTIN	Officier Ali NACEUR	Adjoint au chef de détention	Officier Maria CARPENTIER	Major Agathe VERRAT
Désignation des détenus pouvant être placés ensemble en cellule	X	X	X	X	X	X	X
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	X	X	X	X	X	X	X
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	X	X	X	X	X	X	X
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté ..., par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	X	X	X	X	X	X	X
Authorisation d'effectuer un versement à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	X						
Retenues sur la part disponible du compte nominatif au profit du trésor public en réparation des dommages matériels causés	X						
Authorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes	X						
Authorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X
Authorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	X	X	X	X	X	X	X

Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X							
Limitation de la possibilité d'acquiescer des objets, détenues ou prestations de service	D.343	X	X						
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D.274	X							
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'inobservation de règles ou de manquements aux obligations	D.124	X	X						
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47	X	X						
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée par le CE ou le JAP	712-8 D.147-30	X							
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé	D.390	X							
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnes hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X							
Autorisation d'accès à l'établissement	R.57-6-24 D.277	X							
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23	X	X						
Décision en matière d'isolement à la demande	R.57-7-64 et suivants R.57-7-73 et suivants	X							
Décision en matière d'isolement d'office	R.57-7-70 et suivants R.57-7-73 et suivants	X							
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X							
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-40	X							
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure	R.57-7-67	X							

d'isolement	R.57-7-70								
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X							
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X							
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X							
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D.283-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D.308	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X							
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D.403	X							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R.57-8-10	X							
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	R.57-8-19	X							
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D.431	X							
Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé.									
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.	D.439-4	X							
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D.436-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D.436-3	X							
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D.459-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en urgence et pour des motifs graves	D.473	X							
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R.57-6-16	X							
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D.94	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X							
De présider la commission de discipline	R.57-7-5	X	X	X	X	X	X	X	X

Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X						
De préciser les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R.57-7-8	X	X	X					
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	R.57-5-15	X	X	X					
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	R.57-7-5	X	X	X	X	X	X	X	X
	R.57-7-18								
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R.57-7-22	X	X	X					
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction	R.57-7-54 R.57-7-55	X	X						
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R.57-7-59	X	X						
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	R.57-7-60	X	X						
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R.57-7-60	X	X						
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X					
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D.259	X							
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D.273	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X							
Autorisation de recevoir par dépôt en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X							
Décision des fouilles des détenus	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X							
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X	X	X	X

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-05-21-00003

AP délégation de signature DSAC

Article 1er : Délégation est donnée, au titre de ses missions départementales, à M. Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

1 - Les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, à l'exception des dérogations prévues par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

2 - Les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D 232-4 et D 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :

- sur un aérodrome à usage restreint,
- sur un aérodrome à usage privé.

3 - Les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile.

4 - Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

5 - Les décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports.

6 - Les autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Nicolas DUBOIS, délégation est consentie, dans les limites de leurs attributions, aux agents suivants placés sous son autorité, à l'effet de signer les actes ou décisions prévus à l'article 1er :

- Mme Réjane LAVENAC, adjointe chargée des affaires techniques ;
- Mme Frédérique MELOUS, chef de cabinet ;
- M. Samy MEDANI, chef de la division opération aériennes, pour les actes mentionnés au n°1 ;
- Mme Béatrice QUENIN, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les actes mentionnés aux n° 2 à 4 ;
- Mme Isabelle ROMBY, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux n° 2, 5 et 6.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **21 MAI 2021**

La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-05-21-00002

AP_dérogation repos dominical



ARRETE n° 82-2021-

**Portant dérogation au repos dominical
des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services
les dimanches 23 et 30 mai 2021 et les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021**

**LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les lois n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et n° 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décrets modifiés n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le protocole sanitaire national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 et le protocole sanitaire renforcé pour les commerces actualisés au 18 mai 2021 ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical des salariés présentées en date des 11, 12 et 17 mai 2021 par :

- le conseil du commerce de France
- la fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia
- la fédération française du négoce de l'ameublement, de l'équipement de la maison
- la fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux
- la fédération nationale des détaillants maroquinerie et voyage
- l'alliance du commerce

Vu la demande de dérogation au repos dominical des salariés présentée par les établissements suivants en date du 12 mai 2021 :

- DISTRI CENTER – ZA Artel Ouest – 82100 Castelsarrasin
- SNC NOZ SARRASIN – 1 Place des Belges – 82100 Castelsarrasin
- SNC NOZ TAUBAN – 901 Avenue Henri Dunant – 82000 Montauban

Considérant ce que suit :

- 1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par les décrets modifiés n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.**
- 2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux suite aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**
- 3. L'application du protocole sanitaire national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 et du protocole sanitaire renforcé pour les commerces actualisés au 18 mai 2021.**
- 4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.**
- 5. Eu égard au caractère exceptionnel de ces demandes, et au fait que cette dérogation est donnée à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par les conventions collectives en termes de repos compensateur et de rémunération du salarié, du respect du principe du volontariat du salarié, ainsi que des protocoles sanitaires.**
- 6. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire en vigueur dans le département de Tarn-et-Garonne applicables aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services (salons de coiffure, ameublement, boulangeries, pâtisseries) et pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 27 juin 2021 inclus.**

Après consultation des présidents d'EPCI à fiscalité propre, de la Chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne, de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1 : Les arrêtés de fermeture hebdomadaire en vigueur dans le département de Tarn-et-Garonne pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services (salons de coiffure, ameublement, boulangeries, pâtisseries) sont suspendus jusqu'au dimanche 27 juin 2021 inclus.

Article 2 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de Tarn-et-Garonne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au dimanche 27 juin 2021 inclus.

Article 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **21 MAI 2021**

La Préfète


Chantal MAUCHET

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP.7007 – 31068 TOULOUSE cedex 7. La décision contestée doit être jointe au recours. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

